



LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU BRUTE

Synthèse des analyses sur l'eau brute

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)
Bactériologique	2
Physico-chimique	5
Nombre total d'échantillons	5

L'EAU DISTRIBUEE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)
Bactériologique	24	24	100
Physico-chimique	26	21	80
Nombre total d'échantillons	26	21	80

Détail des non conformités sur l'eau distribuée

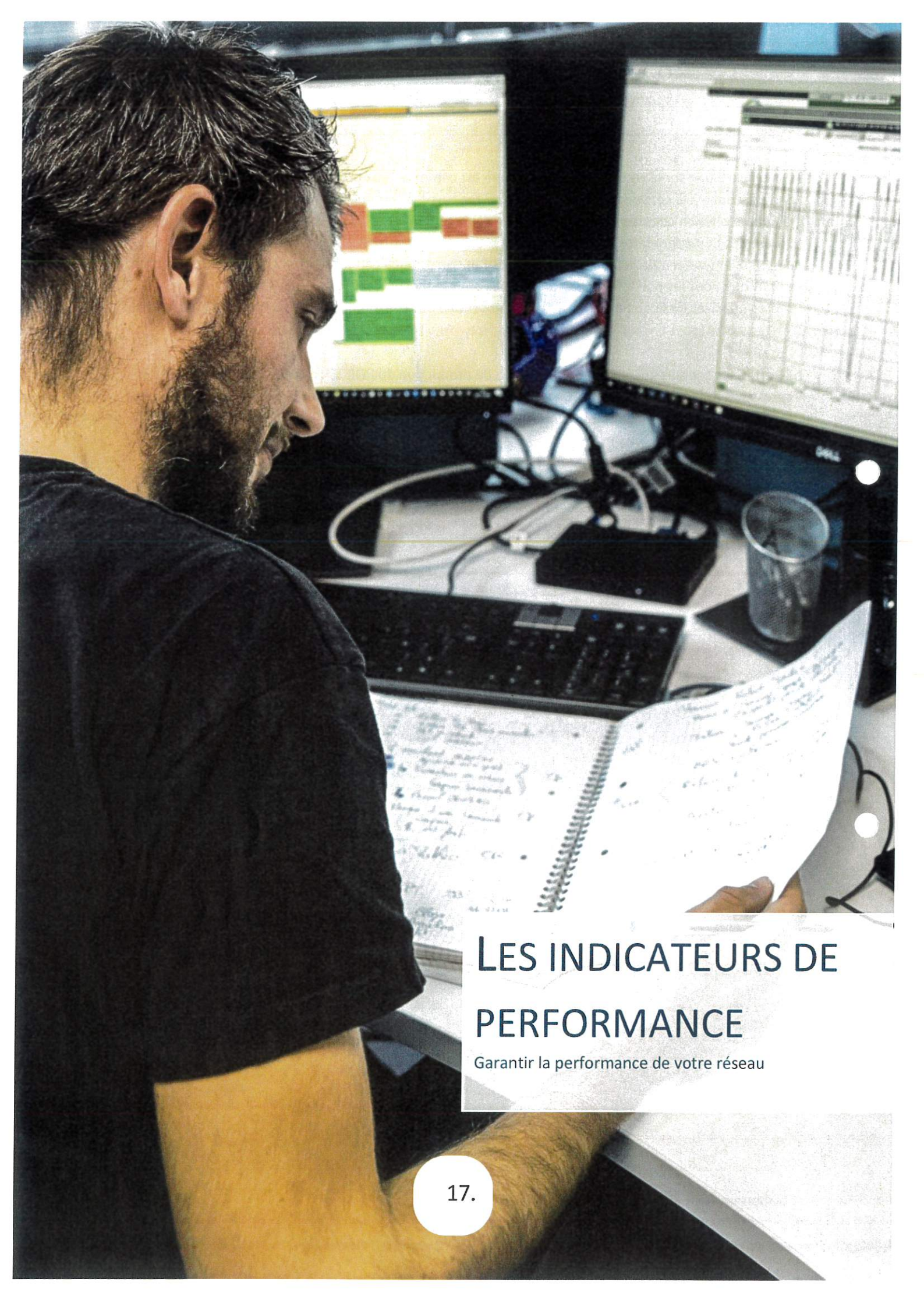
Paramètres	Origine de l'analyse	Date	Localisation de la non-conformité	Unités	Limite de qualité	Valeur	Commentaire
Plomb	ARS	17/05/22	Réseau communal de La Souterraine - 2305000001	µg/l	10	17,8	La Souterraine - Rte de Fursac
Cuivre	ARS	17/05/22	Réseau communal de La Souterraine - 2305000001	µg/l	2 000	2 390	La Souterraine - Rte de Fursac
Cuivre	ARS	21/06/22	Réseau communal de La Souterraine - 2305000001	µg/l	2 000	3 480	La Souterraine - Rte de Fursac
Plomb	ARS	21/06/22	Réseau communal de La Souterraine - 2305000001	µg/l	10	22,1	La Souterraine - Rte de Fursac
Cuivre	ARS	21/06/22	Réseau communal de La Souterraine - 2305000001	µg/l	2 000	3 390	La Souterraine - Rte de Fursac
Nickel	ARS	08/08/22	Réseau communal de La Souterraine - 2305000001	µg/l	20	20,9	La Souterraine - Rte de St Agnant de V.

SYNTHESE

L'eau distribuée sur le réseau de la Souterraine est conforme aux prescriptions réglementaires pour l'eau destinée à la consommation humaine par rapport aux paramètres bactériologiques. Concernant la qualité physico-chimique, il est à noter des dépassements sur les paramètres plomb, cuivre et nickel. Ces dépassements sont vraisemblablement dus à la corrosion des réseaux intérieurs des lieux de prélèvement en raison du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée. Ces concentrations ne valent que pour les points d'utilisation où elles ont été mesurées. Ces valeurs ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution.

En effet, les sources qui alimentent la station de production du POIRIER restent peu minéralisées et agressives--vis--à vis des métaux. De plus elles présentent des concentrations en arsenic parfois proches de la limite réglementaire.

La mise en place d'un traitement adapté aux différentes problématiques des sources (reminéralisation et arsenic) est à étudier.

A man with a beard and dark hair is shown in profile, looking at a computer. He is wearing a dark t-shirt. In front of him are two computer monitors. The left monitor displays a Gantt chart with green and orange bars. The right monitor displays a complex network diagram or flowchart. On his desk, there is a keyboard, a mouse, a black power supply unit, and a clear plastic cup. He is holding a spiral-bound notebook with handwritten notes in his left hand. The background is slightly blurred, showing a typical office environment.

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

LISTE DES DONNEES NECESSAIRE A L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE :

Description du contrat			
LA SOUTERRAINE-AFF AEP			
Délégation de service public			
début contrat : 1 juillet 2022 fin contrat : 31 décembre 2028			
Caractéristiques techniques du service			
Libellé		2022	Commentaire
Exploitation			
VP.059	Volume produit sur la période de relèvement ramené sur 365 jours	156 479	m ³
VP.060	Volume importé sur la période de relèvement ramené sur 365 jours	126 785	m ³
VP.061	Volume exporté sur la période de relèvement ramené sur 365 jours	0	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	609	m ³
VP.220	Volume de service du réseau	2 180	m ³
VP.233	Volume consommé autorisé + Volume exporté	261 311	m ³
VP.234	Volume produit + Volume importé	283 264	m ³
Données clientèles			
VP.232	Volume consommé comptabilisé (sur la période de relèvement ramené sur 365 jours)	258 522	m ³
VP.063	Volume comptabilisé domestique	-	m ³
VP.201	Volume comptabilisé non domestique	-	m ³
VP.056	Nombre d'abonnés total	3 165	
	dont nombre d'abonnés domestiques	-	
	dont nombre d'abonnés non domestiques	-	
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	5 213	
Indicateurs de performance			
P104.3	Rendement de réseau de distribution	92,25%	%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	0,61	m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	0,54	m ³ /km/j
VP.224	Indice linéaire de consommation	6,4	m ³ /km/j
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	/120
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	NR	Calcul
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,11	Calcul

Tarification de l'eau potable			
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1 ^{er} janvier de l'année N+1	2,33	€TTC/m ³
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant annuel HT de la part fixe revenant à la collectivité sur la facture au 1 ^{er} janvier de l'année N+1	16,37	€HT/an
	Consommation (part collectivité) : Prix au m ³ HT de 0 à 120 m ³	0,3110	€HT/m ³
VP.178	Montant HT de la facture 120m ³ revenant à la collectivité	53,69	€HT/120m ³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant annuel HT de la part fixe revenant au délégataire sur la facture au 1 ^{er} janvier de l'année N+1	32,22	€HT/an
	Prix au m ³ HT de 0 à 120 m ³ au 1 ^{er} janvier de l'année N+1 revenant au délégataire	1,2390	€HT/m ³
VP.177	Montant de la facture 120m ³ revenant au délégataire	180,90	€HT/120m ³
Organismes publics			
VP.215	Agence de l'eau (protection de la ressource)	0,0200	€HTVA/m ³
VP.216	Agence de l'eau (redevance pollution)	0,2300	€HTVA/m ³
VP.214	Voies Navigables de France (VNF) prélèvements	0,00	€HTVA/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	0,00	€HTVA/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,50	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m ³	44,55	€TTC/120m ³
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	-	€HT
VP.185	Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N	611 647	€HT
	Montant total d'une facture 120m ³ au 1 ^{er} janvier de l'année N+1	279,14	€TTC/120m ³
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés	-	€HT

Qualité de l'eau			
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité			
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée	100%	La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	24	
P101.1b	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes	0	
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée	80,8%	La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	26	
P102.1b	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	5	

Réseau			
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,11	
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	111,928	km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	0,612	km
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux			
P103.2 B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	
Partie A : Plan des réseaux			
VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable au 31/12	OUI	
VP.237	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	OUI	
Partie B : Inventaire des réseaux			
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux	OUI	
VP.239	Pourcentage de linéaire de réseau eau potable avec diamètres et matériaux renseignés au 31/12	99,29%	%
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux	OUI	
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau eau potable avec date ou période de pose renseigné au 31/12	57,49%	%
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux			
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	
VP.243	Existence et mise à jour annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	
VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	OUI	
VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	
VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	
VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	NON	
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseau	OUI	

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	NR	€HTVA
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	0	€/m ³
Données CCSPL			
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées / 1000 ab.	8,21	%
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	0	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	0	jours
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	26	
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	-	Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité
VP.182	Encours total de la dette		Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité
VP.183	Epargne brute annuelle		Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité
P155.1	Taux de réclamations / 1000 ab	0	%
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	0	
VP.152	Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité		Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité

DETAIL DE L'INDICATEUR DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Libellé	Code SISPEA	Valeur	Note
PARTIE A			
Plan du réseau			
Existence d'un plan du réseau d'eau potable au 31/12	VP.236	OUI	10
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	VP.237	OUI	5
Total Partie A :		15	
PARTIE B			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	VP.238	OUI	
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	VP.240	OUI	
Informations structurelles	VP.239	99,29%	15
Linéaire de réseau eau potable avec diamètre / matériau renseigné au 31/12 (kml)		111,136	
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (kml)		111,928	
Connaissance de l'âge des canalisations	VP.241	57,49%	10
Linéaire de réseau eau potable avec période de pose renseignée au 31/12 (kml)		64,343	
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (kml)		111,928	
Total Partie B :		25	
PARTIE C			
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	VP.242	OUI	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	VP.243	OUI	10
Localisation des branchements du réseau d'eau potable	VP.244	OUI	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	VP.245	OUI	10
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	VP.246	OUI	10
Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	VP.247	OUI	10
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	VP.248		0
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		NON	
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		NON	
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	VP.249	OUI	5
Total Partie C :		65	
VALEUR DE L'INDICE		105	

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a metal structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. They are holding a blue rope or cable. The background is dark, and the metal structure is visible in the foreground.

LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Equipement	Date
LA SOUTERRAINE	Réservoir des Hommes	Réservoir des hommes	24/03/2022
LA SOUTERRAINE	Réservoirs de Peuroche	Réservoir de Peuroche n°1	22/03/2022
LA SOUTERRAINE	Réservoirs de Peuroche	Réservoir de Peuroche n°2	24/03/2022
LA SOUTERRAINE	Station Le Poirier	Bâche du Poirier	16/03/2022
LA SOUTERRAINE	Surpresseur Les Bachettes	Bâche des bachettes	25/03/2022

Les recherches de fuites

Commune	Date	adresse	Linéaire inspecté	Nombre de fuites
La Souterraine	21/01/2022	0,23176,23300,LA SOUTERRAINE,FRANCE	1000	2
La Souterraine	03/02/2022	56 Avenue de la République,23176,23300,La Souterraine,FRANCE	1000	0
LA SOUTERRAINE	14/10/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France	0	0
LA SOUTERRAINE	26/12/2022	90 Rue du Sauzet 23300 La Souterraine France	2000	0
ST AGNANT DE VERSILLAT	28/09/2022	0 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT France	5000	1
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	15/11/2022	0 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE France	600	1

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
La Souterraine	26
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	1

Détails des fuites/casses réparées sur conduite

Commune	Nature	Diamètre	Date	adresse
La Souterraine	Fonte	125	03/01/2022	12 Rue du Puycharraud,23176,23300,La Souterraine
La Souterraine	Fonte	80	04/01/2022	93 Rue François Durand,23176,23300,La Souterraine
La Souterraine	Pvc	40	21/01/2022	3 Le Glais,23176,23300,La Souterraine,FRANCE
La Souterraine	Fonte	72	24/01/2022	93 Rue François Durand,23176,23300,La Souterraine,FRANCE

La Souterraine	Fonte	170	27/01/2022	17 Rue du Lizou, 23176, 23300, La Souterraine, FRANCE
La Souterraine	Fonte	78	28/01/2022	27bis Rue du Four à Chaux, 23176, 23300, La Souterraine, FRANCE
La Souterraine	Fonte	40	04/03/2022	25 Boulevard Mestadier, 23176, 23300, La Souterraine, FRANCE
LA SOUTERRAINE	Pvc	75	28/03/2022	25 Rue de Malherbaud 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Fonte	25	07/04/2022	5bis Rue Henri Pluyaud 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Fonte	72	11/04/2022	Rue du Guichet 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Pvc	50	19/04/2022	19 Poirier Clavaud 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Pvc	25	09/06/2022	13 L'Age aux Roux 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Fonte	98	24/06/2022	12 Avenue du Pont Neuf 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Pvc	75	06/07/2022	1bis Bussiere Madeleine 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Pvc	125	22/07/2022	6 Rue Jean-Paul Sartre 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Pvc	32	06/09/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France
LA SOUTERRAINE	Pvc	110	12/09/2022	19 Avenue de la Libération 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Fonte	14	20/10/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France
LA SOUTERRAINE	Fonte	86	30/11/2022	18 Rue Albert Blanchet 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Pvc	75	08/12/2022	4 Bussiere Madeleine 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Fonte	124	12/12/2022	15 Rue René Bruat 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Fonte	75	15/12/2022	18 Rue Lucien Daguet 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Pvc	75	21/12/2022	2 Les Bachettes 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE		75	21/12/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France
LA SOUTERRAINE	Fonte	108	21/12/2022	27 Rue de la Tour de Bridiers 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE		75	23/12/2022	2 Les Bachettes 23300 La Souterraine France
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	Fonte	32	10/06/2022	1 La Clairiere 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine France

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
La Souterraine	9

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	adresse
La Souterraine	18/02/2022	18 Avenue Georges Pompidou, 23176, 23300, La Souterraine, FRANCE
LA SOUTERRAINE	15/03/2022	83 Rue François Durand 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	04/04/2022	25 Rue de Malherbaud 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	25/04/2022	2 Rue Raymond Joyeux 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	05/10/2022	7 Rue des Peyrillades 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	11/10/2022	6 Route de Dun le Palestel 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	24/10/2022	3 Rue Salvador Allende 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	29/11/2022	2 Boulevard Jean Moulin 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	08/12/2022	Rue de la Roudière 23300 La Souterraine France

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
LA SOUTERRAINE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	2
La Souterraine	Purge de réseau	7

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	adresse
La Souterraine	Purge de réseau	21/02/2022	0, 23176, 23300, LA SOUTERRAINE, FRANCE
LA SOUTERRAINE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	08/04/2022	15 Le Fôt 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Purge de réseau	11/04/2022	0, 23176, 23300, LA SOUTERRAINE, FRANCE La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Purge de réseau	30/09/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France
LA SOUTERRAINE	Purge de réseau	05/10/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France

LA SOUTERRAINE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	07/11/2022	44 Chemin de la Jérémie 23300 La Souterraine France
LA SOUTERRAINE	Purge de réseau	14/11/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France
LA SOUTERRAINE	Purge de réseau	26/12/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France
LA SOUTERRAINE	Purge de réseau	30/12/2022	0 23300 LA SOUTERRAINE France

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Total
La Souterraine	2	2

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Site	Equipement	Date	Type
La Souterraine	Comptage Secto Av de la République	Compteur Secto Av de la République	12/01/2022	Curatif
LA SOUTERRAINE	Comptage Secto Av de la République	Compteur Secto Av de la République	27/05/2022	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Date
La Souterraine	Réservoir de Bridiers	08/02/2022
La Souterraine	Réservoirs de Peuroche	08/02/2022
LA SOUTERRAINE	Surpresseur Les Bachettes	17/03/2022

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Déléataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

2305000001 - LA SOUTERRAINE-AFF AEP Contrat du : 01/07/2017 au : 30/06/2022 Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2021				
	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Surpresseur Les Bachettes	Ballon	Renouvellement complet du matériel	23/03/2021	
Total				3 215

2305000001 - LA SOUTERRAINE-AFF AEP Contrat du : 01/07/2017 au : 30/06/2022 - Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2021		Type de Renouvellement	2017	2018	2019	2020	Année de Réalisation
Comptage secto Bussière Madeleine	Compteur secto Bussière Madeleine	Renouvellement complet du matériel		970			
Comptage Secto Av de la République	Compteur Secto Av de la République	Renouvellement complet du matériel	1 300				
Comptage Secto Rue François Durand	Compteur Secto Rue François Durand	Renouvellement complet du matériel	970				
Station Le Poirier	Chloromètre	Renouvellement complet du matériel		6 740			2018
Station Le Poirier	Ballon	Renouvellement complet du matériel				5 800	
Station Le Poirier	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel		9 550			2017
Réservoir de Bridiers	Sonde de niveau	Renouvellement complet du matériel			700		2019
Réservoir de Bridiers	Compteur d'eau distribution / départ Bridiers	Renouvellement complet du matériel	1 100				
Réservoir de Bridiers	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel			2 850		2019
Réservoir de Bridiers	Coffret télétrans	Renouvellement complet du matériel			470		2019
Réservoirs de Peuroche	Sonde de niveau X2	Renouvellement complet du matériel			700		
Réservoirs de Peuroche	Compteur d'eau Secours (arrivée Bridiers)	Renouvellement complet du matériel			970		
Réservoirs de Peuroche	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel			2 850		2018
Réservoirs de Peuroche	Coffret Sofrel	Renouvellement complet du matériel			470		2019

Surpresseur Les Bachettes	Réendenceur	Renouvellement complet du matériel	1 010				2022
Surpresseur Les Bachettes	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel				1 860	2021

2305000001 - LA SOUTERRAINE-AFF AEP Contrat du : 01/07/2017 au : 30/06/2022 Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2021	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total (€)
Dotations(€)	3 862	7 662	7 662	7 662	7 662	3 800	38 310

2305000001 - LA SOUTERRAINE-AFF AEP Contrat du : 01/07/2017 au : 30/06/2022 Coefficients en Programme au : 31/12/2021	2017	2018	2019	2020	2021
Coefficient de la dotation	1,000000	1,000000	1,009733	1,026162	1,031336
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

2305000001 - LA SOUTERRAINE-AFF AEP Contrat du : 01/07/2017 au : 30/06/2022 Bilan financier en Programme au : 31/12/2021	2017	2018	2019	2020	2021	Total (€)
Dotation actualisée (€)	3 862	7 662	7 737	7 862	7 902	35 025
Report de solde actualisé (€)	0	- 5 688	- 7 616	- 4 413	3 450	
Programmé au contrat	TOTAL	9 550	9 590	4 534	1 918	25 592
Total renouvellement(€)	9 550	9 590	4 534	0	1 918	25 592
Solde(€)	- 5 688	- 7 616	- 4 413	3 450	9 434	

2305000001 - LA SOUTERRAINE-AFF AEP Contrat du : 01/07/2017 au : 30/06/2022 Renouvellement Réalisé en Programme année : 2021	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant	
	Surpresseur Les Bachettes	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel	22/03/2021	1 918
	Total				1 918

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

BESOINS RESEAU

D'après la fiche de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) qui permet d'estimer les volumes consommés autorisés non comptés, on obtient les méthodes de calcul suivantes pour les différents besoins réseau :

Type de besoin réseau		Méthode d'estimation	Ordres de grandeur
Volume sans comptage	Essai des poteaux d'incendie	Evaluer avec le SDIS le nombre d'essais par an * la durée * 60 m ³ / heure	7 m ³ par poteau par an
Volume de service	Nettoyage des réservoirs	Si volume du réservoir inférieur à 400 m ³ , 10% du volume ; si volume du réservoir supérieur ou égal à 400 m ³ , 120 m ³ + 10% du volume restant	-
	Pompes surpresseurs	Nombres de pompes * Débit à estimer	90 m ³ par pompe par an
	Analyseurs	Nombre d'analyseurs * Débit à estimer	600 m ³ par analyseur par an
	Désinfection après travaux	8 volumes de canalisation posée (soit 1 volume de vidange, 3 pour le rinçage avant désinfection, 1 pour la désinfection et 3 pour le rinçage après désinfection)	-
	Purges	Volume purgé noté dans le rapport de l'agent ou 6 m ³ /h pendant 5 h	-

Type de besoin réseau		Nombre de m ³
Volume sans comptage	Essai des poteaux d'incendie	609
Volume de service	Nettoyage des réservoirs	680
	Pompes surpresseurs	-
	Analyseurs	-
	Désinfection après travaux	88
	Purges	1 412
		Total : 2 789 m ³



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP: Analyses réalisées par l'exploitant ayant pour objectif d'affiner et d'optimiser le réglage des installations. Ces données peuvent provenir de plusieurs sources :

- Instruments portables ou installés à poste fixe de mesure de la qualité de l'eau,
- Analyses de qualité de l'eau pratiquées selon des méthodes rapides adaptées au terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses.

Autosurveillance EU : Elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité = Biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = Biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = Biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer

Bilan journalier EU: Il concrétise l'efficacité de traitement d'une installation à partir d'échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation sur 24 heures proportionnellement au débit. Certains paramètres sont analysés et comparés (concentrations et/ou rendement épuratoire) aux performances que doit satisfaire l'installation.

Bilan annuel EU: Il concrétise l'efficacité de traitement sur l'année à partir des échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation au cours de l'année. La conformité de certains paramètres est évaluée à partir des bilans journaliers en tenant compte d'une tolérance définie dans la réglementation. Pour d'autres paramètres, l'évaluation de la conformité s'effectue après avoir calculé la moyenne des mesures réalisées. Finalement, la conformité de l'installation sur l'année est évaluée par l'exploitant, paramètre par paramètre, puis pour la globalité de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation à partir des données transmises par l'exploitant.

Branchement AEP : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau avant compteur et un compteur général.

Branchements EU: Canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales aboutissant au réseau public d'assainissement collectif et partant des regards de branchement ou boîtes de branchement placés en limite de propriété et sur lesquels viennent se raccorder les installations privatives de l'utilisateur.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Contrat-abonnés AEP : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : Ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume perdu est calculé par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Cet indicateur qui rapporte le volume des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : L'indice linéaire des volumes non comptés correspond au volume non compté dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume non compté est égal à la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

Paramètre d'une analyse AEP : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- Les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...),
- Opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégué (bureaux) entièrement dédié au service.

Période de relève des compteurs AEP : Les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : Point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : Ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : Ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendement hydraulique d'une installation AEP : Il correspond au rapport Volume d'eau produite sur volume d'eau brute admis sur l'installation. Il traduit le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendement du réseau de distribution AEP : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros. .

Réseau de distribution public AEP : Ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : Ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : Ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : Il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : Ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volume comptabilisé AEP : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ce volume n'inclut pas le Volume exporté ou vendu en gros (VEG).

Volume consommateurs sans comptage AEP : Il correspond au volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ce volume estimé inclut notamment :

- L'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- L'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- L'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volume de service du réseau AEP : Il correspond au volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; ce volume estimé inclut notamment :

- L'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- L'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- L'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volume consommé autorisé AEP : Il correspond au volume comptabilisé augmenté du volume besoin réseau consommateurs

Volume consommé hors VEG AEP : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros (VEG) ou Volume d'eau exportée.

Volume de pointe AEP : Volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volume eau brute AEP : : Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (rivière, lac, barrage, nappe phréatique, ...). L'eau est qualifiée de brute pour signifier qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. Outre les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel sur le périmètre du contrat, les volumes d'eau brute intègrent les éventuels achats d'eau brute hors périmètre du contrat auquel on retranche les éventuels volumes d'eau brute vendus hors périmètre du contrat.

Volume exporté (ou vendu en gros) AEP : Volume d'eau produit (généralement potable) délivré à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume importé (ou acheté en gros) AEP : Volume d'eau (généralement potable) acheté à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume produit AEP : Le volume d'eau produit sur les installations de production correspond au volume d'eau traitée duquel il faut éventuellement retrancher le volume besoin usine (si ce dernier est pris après le compteur de production).

Volume besoin usine AEP : Volume d'eau traitée sur les installations de production qui est utilisé à l'intérieur de ces mêmes usines pour différents usages (préparation de réactifs chimiques, nettoyage, ...)

Volume mis en distribution AEP : Volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommé par les clients inclus dans le périmètre du contrat . Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel on ajoute le volume importé ou acheté en gros et duquel on retranche le volume exporté ou vendu en gros.

Volume eau traitée AEP : C'est le volume d'eau que les installations fournissent à l'aide de traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature de l'eau brute que l'on souhaite rendre potable.



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2022 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté précise les méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimitation et classe les masses d'eau et dresser l'état des lieux dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE. Il comprend notamment :

- L'identification des masses d'eau qui avaient déjà le statut fortement modifié ou artificiel au cycle de gestion précédent ;
- L'identification des masses d'eau susceptibles d'être désignées comme masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées, en plus de celles qui avaient déjà le statut fortement modifié ou artificiel au cycle de gestion précédent ;
- L'identification des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées susceptibles de ne plus respecter les conditions exigées.

→ [Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement](#)

Afin de renforcer le programme de suivi de surveillance des eaux imposé par la directive cadre sur l'eau, le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux. Il définit notamment :

- Les nouveaux paramètres à surveiller ;
- Les méthodes d'échantillonnage à utiliser et les fréquences de surveillance à respecter.

Il impose désormais la surveillance d'une centaine de nouvelles substances chimiques, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS) qui sont des polluants émergents devant faire l'objet d'une surveillance renforcée.

→ [Décision d'exécution \(UE\) 2022/1307 de la Commission du 22 juillet 2022 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil](#)

La Commission européenne vient de mettre à jour la liste de vigilance des substances polluantes de l'eau. Elle abroge et remplace la liste fixée par la décision d'exécution du 4 août 2020.

Désormais, 25 substances figurent sur la liste. Les Etats membres devront surveiller chacune de ces substances en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période d'au moins 12 mois.

→ [Décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels](#)

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ouvre la possibilité, pour le préfet, de

demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Cette disposition législative est mise en œuvre par le Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 qui apporte les modifications suivantes :

- Il ouvre la possibilité pour le **préfet de demander aux exploitants de services ou réseaux** (eau potable et assainissement notamment) **d'identifier les vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur** (inondations) afin d'anticiper leur gestion en période de crise ;
- La demande du préfet peut également comporter sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa ;
- Il précise les territoires et les aléas qui peuvent survenir sur ces derniers, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants, ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande ;
- Il rend applicable certaines mesures de sanction prévues par le code de l'environnement.

➔ **Décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux**

Le décret modifie les dispositions du code de l'environnement comme suit :

- Il précise dans un nouvel article R. 211-21-3 du code de l'environnement que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux ;
- La stratégie de volumes prélevables mise en place par le préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Enfin, il précise que le pétitionnaire, qui dépose son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement, peut y joindre le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

➔ **Décret n°2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine**

Le présent décret vient fixer :

- Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes qui disposent de la compétence eau potable.
- Les aliénations soumises à ce droit de préemption.
- La procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption.
- Les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

➔ **Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**

La présente ordonnance relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à consommation humaine vient transposer la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Elle :

- Réaffirme l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre.
- Révise les paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés.
- Révise les exigences de qualité associées à ces paramètres.
- Met en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- Met en place une meilleure information sur la qualité de l'eau potable.

➔ **Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine**

Le présent décret, qui constitue une mesure de transposition de la directive 2020/2184 (directive eau potable), fixe de nouvelles règles visant à protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables. Il définit :

- Les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les modalités d'identification, par les communes et leurs établissements publics de coopération, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d'accès à l'eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions.
- Enfin, il définit les modalités d'information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l'accès de la population à l'eau.

→ [Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique](#)

Le présent arrêté fixe de nouvelles limites et références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Il fixe notamment :

- Les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (paramètres biologiques et chimiques).
- Les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (paramètres microbiologiques, chimiques et organoleptiques, et indicateurs de radioactivité).
- Les valeurs indicatives et de vigilance dans les eaux destinées à la consommation humaine.

→ [Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique](#)

Le présent arrêté met à jour la procédure de dérogation qui permet de déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il met également à jour, dans une annexe à l'arrêté, la composition du dossier de demande de dérogation. L'objectif de l'arrêté étant d'encadrer sur le plan administratif certaines situations de non-conformités, sous conditions.

→ [Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux](#)

Le présent arrêté vient fixer :

- Les méthodes d'analyse pour les eaux brutes (douces superficielles et eaux souterraines) qui sont utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine, pour les eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et des eaux de piscine.
- Les méthodes spécifiques pour l'analyse des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et des eaux brutes utilisées pour l'alimentation d'un bassin de piscine.
- Les méthodes de mesure pour les analyses de radioactivité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Les caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des eaux destinées à la consommation humaine.

→ [Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique](#)

Le présent arrêté met à jour les exigences de qualité en matière de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

→ [Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 11 janvier 2007 relative au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau de distribution. Il met à jour le programme du contrôle sanitaire qui est assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- [Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique](#)

L'arrêté vient mettre à jour les conditions de prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire qui est effectué par l'agence régionale de santé compétente.

- [Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique](#)

Le présent arrêté vient fixer le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux utilisées dans les entreprises alimentaires qui ne proviennent pas d'une distribution publique.

- [Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement](#)

Le présent arrêté actualise la liste des paramètres devant faire l'objet d'un contrôle sanitaire dans les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées.

ENVIRONNEMENT

- [Arrêté du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté vient modifier la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/679 de la Commission du 19 janvier 2022 établissant une liste de vigilance des substances et composés préoccupants pour les eaux destinées à la consommation humaine](#)

Conformément à la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la présente décision d'exécution met en place une liste de vigilance qui couvre les substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques.

Elle doit notamment mentionner une valeur indicative pour chacune des substances et chacun des composés.

- [Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté vient modifier le modèle d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement. Le formulaire CERFA n°15679*04 est accessible [ici](#).

- [Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de demande d'autorisation environnementale](#)

L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement, doit être demandée en utilisant le formulaire CERFA n° 15964*02. Il est disponible sur le site internet [service-public.fr](#).

- [Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relative à l'évaluation environnementale des projets](#)

Le présent décret met en place un dispositif qui permet de soumettre à évaluation environnementale des projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

- [Décret n°2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau](#)

Le décret modifie la procédure de déclaration des IOTA dans l'objectif d'introduire la possibilité d'un dépôt par voie dématérialisée par téléprocédure et en clarifie les modalités concernant notamment le dépôt du dossier, son instruction et sa publicité.

Cette réforme apporte également un certain nombre d'éléments liés aux déclarations en vue de rendre plus lisible les procédures applicables : contenu et instruction du dossier, gestion des demandes de modification des prescriptions applicables ainsi que la caducité de la déclaration.

- [Avis relatif à la délibération n° 2022-18 du 7 octobre 2022 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2023 à 2024 \(modification de la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018\)](#)

Le présent avis vient fixer pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse (pour les années 2023 à 2024)

- Le taux de redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique.
- Le taux de redevance pour obstacle sur les cours d'eau.

- Le taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.
- Le zonage de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

→ [Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté vient modifier l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il actualise les informations que le porteur de projet doit communiquer lorsqu'il effectue sa déclaration de cessation d'activité.

Depuis le 22 septembre dernier, c'est le formulaire CERFA n°15275*4 que les exploitants doivent remplir au lieu du CERFA n°15275.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- [Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 \(I et II\) du code de la santé publique](#)

Les articles 11 et 12 de la directive n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux et produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Conformément à l'[article R. 1321-50 du code de la santé publique](#), le présent arrêté définit les **exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.**

- [Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels](#)

L'article 249 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit dans le code de la sécurité intérieure le nouvel article L.732-2-1, qui permet à une autorité compétence de demander aux exploitants de réseaux essentiels (eau potable et assainissement notamment) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur. Le présent décret vient déterminer l'autorité compétente pour formuler une telle demande : **le préfet de département.**

- [Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)

Le présent décret, qui constitue une mesure de transposition de la directive 2020/2184 (directive eau potable) fixe de nouvelles règles visant à protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables. Il donne notamment :

- Une définition des eaux destinées à la consommation humaine, des usages alimentaires, des usages liés à l'hygiène corporelle ...

Il impose également à la personne en charge de la production et distribution de l'eau de mettre en place, de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie dont elle a la compétence.

- [Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine](#)

Le présent arrêté a pour objectif la transposition des articles 7, 10 et 18 de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui traitent de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau. L'arrêté met notamment en place :

- Les définitions nécessaires à l'application de l'arrêté, telles que : réseau intérieur de distribution d'eau potable, propriétaire de réseau intérieur de distribution d'eau potable ... (article 1).
- Des mesures relatives à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau potable et aux produits et matériaux y afférents (article 2 et 3).
- Des mesures relatives à l'analyse des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau, qui doit permettre de décrire, et d'évaluer les installations intérieures de distribution vis-à-vis de la sécurité sanitaire de l'eau et de la santé humaine (article 4 et 5).
- Des mesures relatives à la surveillance de la qualité de l'eau et des installations intérieures de distribution d'eau (article 6).
- Des mesures relatives aux mesures de gestion du risque que le propriétaire du réseau intérieur de distribution doit mettre en place (article 7).

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Circulaire 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#)

Dans une circulaire publiée au Journal officiel du 30 mars, le Premier ministre, Jean Castex donne aux préfets des consignes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des concessions dans le contexte économique actuel marqué par la guerre en Ukraine et les charge de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements à l'importance des principes énoncés.

→ [CE, avis, 15 septembre 2022, n°405540 DAJ, Fiche technique, 21 septembre 2022](#)

Le Conseil d'état, dans un avis du 15 septembre 2022, a déclaré que les prix et la durée des contrats de la commande publique pouvaient être modifiés pour compenser les surcoûts d'exécution de ces contrats. Il pose toutefois des conditions visant à respecter les grands principes de la commande publique. Ces éléments sont repris dans une fiche technique de la Direction des affaires juridiques, publiée le 21 septembre.

Une [Circulaire de la Première ministre, 29 septembre 2022, n°6374/SG](#) présente aux ministres et préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique.

→ [Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

Le décret proroge la dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000€, jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de la loi du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000€ HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots. Enfin, il modifie les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics, en relevant à 30% le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est enfin publiée. Elle rajoute une nouvelle couche aux millefeuilles de normes concernant les compétences en matière d'eau et d'assainissement.

- [Maintien de l'obligation de transfert des compétences au 1er janvier 2026](#)

En tout état de cause, l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement d'ici le 1^{er} janvier 2026 est maintenue. De ce fait, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement devra intervenir obligatoirement à cette date.

- [Organisation d'un débat portant sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement avant le transfert de la compétence](#)

La loi 3DS vient aménager au mieux le transfert des compétences en prévoyant que, dans l'année précédant le transfert obligatoire, les communes membres et leurs communautés de communes devront organiser un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées, ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce titre, le président de la communauté de communes devra fixer avec les maires, les modalités de ce débat. Une convention devra être conclue à l'issue de ce débat. Elle pourra notamment :

- Préciser les conditions tarifaires sur le territoire en tenant compte de divers critères (mode de gestion du service, caractéristiques des réseaux, coûts de production, de traitement ...) ;
- Déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ;
- Organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande, à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions prévues par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.
-

- Maintien des syndicats d'eau infra communautaires existants

Les syndicats d'eau infra communautaires qui détiennent la compétence eau et assainissement au moment du transfert de compétences, pourront être maintenus dans le cadre d'une délégation, sauf si l'intercommunalité décide de les supprimer suite à une délibération.

- Les communes peuvent prendre en charge des dépenses des services publics d'eau et d'assainissement sur leur budget général

En principe, les communes ne peuvent prendre en charge sur leur budget propre des dépenses liées à leur services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés (sauf dérogation en fonction des situations spécifiques).

La loi 3DS ajoute 2 nouvelles dérogations à cette interdiction. Elles peuvent désormais mobiliser leur budget propre :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants, et ce afin d'éviter une augmentation sensible de la tarification de l'eau ;
- Et pendant la période d'harmonisation des tarifs suivant la prise en main de la compétence par la commune.

